

CONFÉDÉRATION
DES
INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

TÉLÉPHONE : (1) 45 00 18 56 - 44 RUE COPERNIC - 75116 PARIS - TÉLEX : 611913 F CERAFRA

PB/RH/100.036.01/95/CF

Paris, le 11 octobre 1989

Monsieur Jacques BEAUVOIR
Secrétaire Général
FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU VERRE ET
DE LA CERAMIQUE
C.G.T. - Case 417

93514 MONTREUIL CEDEX

Objet : Convention Collective Nationale.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous prions de trouver ci-dessous une liste des modifications essentielles apportées à la nouvelle version de notre Convention Collective, par rapport à la précédente version.

CLAUSES GENERALES:

- G 6 - Le maintien du salaire en cas de maternité, est étendu au personnel Ouvrier.
- G 7 - La durée du congé parental est prise en totalité pour la détermination du temps d'ancienneté (pris pour moitié auparavant).
- G 8 - L'abattement de salaire pour les salariés âgés de moins de 17 ans est supprimé.
- G 9 - Le maintien du salaire lors des périodes militaires est étendu au personnel Ouvrier.
- G 13 - Le temps de formation au CHSCT est fixé à 5 jours.
- G 16 - Introduction d'un plancher de 3 jours rémunérés de formation économique, sociale et syndicale, par organisation représentée.
- G 18 - La rémunération minimum d'un apprenti ne pourra être inférieure à 50 % du SMIC.

.../...

G 23 - Plus de condition d'ancienneté pour bénéficier des congés exceptionnels pour évènements de famille. La durée de certains congés est modifiée.

G 24 - La médaille du mérite C.I.C.F. est rendue conventionnelle.

CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL OUVRIER :

O 3 - L'indemnité de panier est calculée à partir du salaire minimum du coefficient 130 (120 auparavant).

Les conditions d'attribution sont précisées.

O 4 - La durée des périodes d'essai est modifiée.

O 7 - Les indemnités de licenciement sont maintenant calculées au prorata temporis.

O 9 - La durée des préavis est modifiée.

O 14 - Possibilité de verser des acomptes jusqu'à 75 % des gains acquis.

O 16 - Unification du calcul de la prime de vacances.

O 17 - Suppression des conditions d'ancienneté pour paiement des jours fériés.

O 19 - Les indemnités de départ à la retraite sont maintenant calculées au prorata temporis.

CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL ETAM :

E 5 - L'indemnité de panier est rendue conventionnelle pour les ETAM.

E 19 - Les indemnités de licenciement sont maintenant calculées au prorata temporis.

E 20 - Les indemnités de départ à la retraite sont maintenant calculées au prorata temporis.

E 24 - Les garanties en cas d'inaptitudes physiques sont étendues au personnel ETAM.

CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL CADRES :

C 16 - Les indemnités de départ à la retraite sont maintenant calculées au prorata temporis.

GRILLES DES SALAIRES MINIMA :

Les salaires minima , ETAM et CADRE, fixés précédemment en 1986, ont été relevés de 11 %. Ceux du personnel Ouvrier, fixés en 1985, ont été relevés de 14 %.

Ces augmentations entraînent une augmentation des primes d'ancienneté dans les mêmes proportions.

Il s'agit d'un inventaire des modifications essentielles, puisque 102 modifications ont été apportées aux 93 articles que comporte notre Convention Collective.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président
de la Commission Sociale



Y. MARCHALANT